

BVGer E-5642/2019 vom 19. Mai 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5642_2019

FR: TAF E-5642/2019 du 19 mai 2021

IT: TAF E-5642/2019 del 19 maggio 2021

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est dès lors compétent pour connaître du recours.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015, al. 1 LAsi).

E. 1.3

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. art. 48 et 52 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

La crainte face à de sérieux préjudices à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette

optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain. En ce sens, doivent être prises en considération les conditions existant dans le pays d'origine au moment de la décision sur la demande d'asile, respectivement sur le recours interjeté contre un refus d'asile, mais non les déductions ou les intentions du candidat à l'asile. Ainsi, la crainte d'une persécution future n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime d'une persécution à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. ATAF 2010/57 consid. 2.5 ; 2010/44 consid. 3.3 et 3.4).

E. 3.1

En l'espèce, force est de constater, à l'image de l'autorité inférieure, que les préjudices exposés par le recourant ne sont pas pertinents au regard de l'art. 3 LAsi.

E. 3.1.1

Conformément à une jurisprudence constante, l'asile n'est pas accordé en guise de compensation à des préjudices subis, mais sur la base d'un besoin avéré de protection. En d'autres termes, il faut notamment un lien temporel étroit de causalité entre les préjudices subis et le départ du pays. Ce lien est rompu lorsqu'un temps relativement long s'est écoulé entre la dernière persécution subie et le départ à l'étranger. Ainsi, celui qui attend, depuis la dernière persécution, plus de six à douze mois avant de quitter son pays, ne peut en principe plus prétendre valablement à la reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf si des motifs objectifs plausibles ou des raisons personnelles peuvent expliquer un départ différé (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.2 et réf. cit.). En l'occurrence, le recourant a expliqué avoir subi, depuis son retour au Sri Lanka le 31 décembre 2008, des contrôles, arrestations, périodes de détention et interrogatoires, ponctués de violences, ensuite desquels il aurait été astreint à se présenter aux autorités de manière régulière, quoiqu'à intervalles variables, jusqu'en 2013, soit environ deux à trois ans avant son départ du pays le 10 février 2016. Aucun motif objectif plausible ou raison personnelle ne peut en l'espèce expliquer un tel délai. Par conséquent, ces événements ne sont pas pertinents pour l'octroi de l'asile, faute de lien temporel de causalité avec le départ du pays du recourant. Il est ainsi indifférent que le SEM n'en ait fait qu'un exposé laconique. Pour la même raison, il n'est pas nécessaire d'examiner les arguments du recourant tendant simplement à en réaffirmer l'existence.

E. 3.1.2

Certes, comme il le souligne dans son mémoire de recours, A._____ prétend avoir été astreint à se présenter de manière irrégulière au poste de police de D._____ entre 2013 et 2015, soit quelques mois avant son départ. Cette obligation aurait ainsi subsisté, perpétuant notamment la pression psychique insupportable exercée sur lui. Il sied néanmoins de relever que les déclarations de l'intéressé sur ce point ont été vagues, laconiques et inconstantes. Après avoir déclaré avoir dû se présenter au poste jusqu'en 2013 (procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R192), soit l'année du départ du responsable du CID de son village et de la fermeture du camp militaire (ibidem, R191), il a en effet répondu à l'auditeur qui lui demandait s'il avait encore dû y aller après cette date : « Oui ; s'ils m'appelaient, j'allais » (ibidem, R209), précisant ensuite, s'agissant du nombre de fois où il s'y était encore rendu avant son départ : « Je n'ai pas eu besoin d'y aller en 2014, en tout cas pas souvent » (ibidem, R210), puis, s'agissant de la dernière fois où il y serait allé : « Je ne sais plus... 2014 ou 2015. Depuis que j'ai eu le problème avec le carnet de famille, j'avais peur d'avoir

de nouveau des problèmes. Alors j'ai quitté le pays » (ibidem, R211). Quoi qu'il en soit, ces obligations ponctuelles après 2013 ne constituent des mesures d'une intensité suffisante ni pour établir le lien de causalité précité ni pour retenir l'existence d'une pression psychique insupportable. D'une part, les assignations ont été peu fréquentes, de sorte qu'elles ont manifestement eu un impact limité sur la vie quotidienne du recourant. D'autre part, le déroulement de ces entrevues (« Quand j'allais là-bas, j'attendais longtemps. Les policiers me regardaient ; ils me demandaient ce que je faisais ce jour-là ; je leur expliquais donc ce que je faisais de mes journées. Des fois, ils me demandaient d'attendre jusqu'à l'après-midi », ibidem, R190), compatible avec leur but - soit le contrôle de la présence du recourant - ne paraît pas impliquer de menace directe ou de mise en danger de l'intéressé. Rien n'indique notamment qu'il ait eu à craindre, du fait de ces entrevues de subir des préjudices physiques ou d'être emprisonné, ni qu'il se soit inquiété de leur durée ou de leur caractère irrégulier. En outre, ces assignations ne paraissent pas avoir particulièrement marqué le recourant. Tout d'abord, celui-ci ne les situe dans le temps que très approximativement. Ensuite, la description qu'il en fait ne laisse pas transparaître la profonde angoisse qu'elles auraient suscitée selon son argumentation développée au stade du recours. On peut ainsi exclure qu'elles lui aient occasionné une pression psychique insupportable. Il sied encore de préciser que le recourant n'a manifestement plus fait l'objet de contrôles policiers entre son départ pour E. _____ à la mi-2015 et son départ du pays le 10 février 2016. Si le recourant a mentionné lors de sa première audition avoir été battu dans le cadre d'un interrogatoire en 2015 (procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 7.01), cet élément n'a toutefois plus été allégué dans le cadre de son audition sur les motifs d'asile, ni même évoqué au stade du recours. Cette allégation n'apparaît dès lors pas crédible et doit être écartée.

E. 3.1.3

Le refus de délivrance d'un carnet de famille - quelle que soit la nature de cette pièce -, essuyé par le recourant en 2015, n'est pas non plus pertinent au regard de l'art. 3 LAsi, faute de constituer une mesure d'une intensité suffisante. Le fait de n'avoir « aucune inscription au Sri Lanka », « comme s'(il) n'existait pas dans le pays » (procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 7.01), allégué par le recourant, n'est en effet pas déterminant. On relèvera d'ailleurs que l'existence administrative de l'intéressé au Sri Lanka paraît documentée, au vu des pièces produites à l'appui de sa demande. Au demeurant, la futilité des motifs invoqués par les autorités et le caractère chicanier de leur refus - allégués au stade du recours - ne sont aucunement étayés. La raison donnée - précisément contournable par l'usage de la corruption - à l'impossibilité d'obtenir ce document par transaction financière, comme il l'a fait pour se faire délivrer un passeport ou pour quitter le pays sans encombre, n'est pas convaincante non plus. Quoi qu'il en soit, ici également, on ne peut retenir que ce refus ait été la source d'une pression psychique insupportable. La crainte exprimée par le recourant de rencontrer des problèmes, soit d'être arrêté et de disparaître (procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 7.01), ou d'être la cible de persécutions accrues (mémoire de recours, II.C.A, p. 7 in fine), ne repose en effet sur aucun élément objectif. On rappelle qu'au moment où les autorités lui auraient refusé la délivrance de ce carnet de famille, soit en 2015, les mesures de contrôles alléguées par le recourant avaient été largement relâchées depuis deux ans (cf. supra, consid. 3.1.2), ce qui paraît peu compatible avec les inquiétudes de l'intéressé.

E. 3.2

En outre, le recourant ne peut se prévaloir d'une crainte objectivement fondée d'être exposé, en cas de retour au Sri Lanka, à une persécution au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 3.2.1

Dans son arrêt de référence E-1866/2015 du 15 juillet 2016, le Tribunal a procédé à une analyse de la situation des ressortissants sri-lankais qui retournent dans leur pays d'origine et a estimé que toute personne susceptible d'être considérée comme représentant une menace pour la résurgence éventuelle du séparatisme tamoul doit se voir reconnaître, dans certaines conditions, une crainte objectivement fondée de préjudices futurs au sens de l'art. 3 LAsi. A ce titre, il a retenu des éléments susceptibles de constituer des facteurs de risque dits forts, qui suffisent en général, à eux seuls, pour admettre l'existence d'une telle crainte tels que notamment l'inscription sur la « stop list » utilisée par les autorités sri-lankaises à l'aéroport de E._____, des liens présumés ou supposés avec les LTTE et un engagement particulier pour des activités politiques en exil contre le régime, dans le but de ranimer le mouvement des séparatistes tamouls. D'autre part, le Tribunal a défini des facteurs de risque dits faibles, qui, à eux seuls et pris séparément, n'apparaissent pas comme déterminants, mais dont le cumul est de nature à augmenter le danger encouru par les ressortissants d'être interrogés et contrôlés à leur retour au Sri Lanka, voire d'établir dans certain cas une réelle crainte de persécution future déterminante en matière d'asile ; le retour au Sri Lanka sans document d'identité, comme l'existence de cicatrices visibles, constituent notamment de tels facteurs de risque faibles.

E. 3.2.2

En l'espèce, il n'apparaît pas vraisemblable que le recourant ait figuré ou figure sur la « stop list » précitée. Le SEM a relevé que tout Sri-lankais qui, à l'instar du recourant le 31 décembre 2008, retourne dans son pays alors qu'il a fait l'objet d'une procédure d'asile à l'étranger est interrogé à l'aéroport. Le recourant ne saurait dès lors conclure de son interrogatoire allégué qu'il ait figuré sur cette liste. Au contraire, le fait qu'il aurait été libéré au terme de ce long contrôle, dans une période des plus troublées au Sri Lanka, suggère qu'il n'y figurait pas. Il paraît en outre raisonnable de considérer que le recourant n'aurait pas pris le risque de quitter le pays par l'aéroport de E._____ muni de son propre passeport s'il avait craint d'être inscrit sur celle-ci, mais aurait à tout le moins fait usage d'un faux passeport, comme lors de son précédent départ du pays en 2002. L'argumentation, au stade de la réplique, selon laquelle le passeur du recourant aurait corrompu les autorités aéroportuaires afin qu'elles le laissent passer n'est pas de nature à modifier cette appréciation.

E. 3.2.3

Le recourant n'a jamais eu aucune activité politique dans son pays (procès-verbal de l'audition sur les données personnelles, point 7.02). Il n'a pas allégué avoir été ni membre ou combattant des LTTE, ni avoir agi au Sri Lanka d'une quelconque manière en faveur du séparatisme tamoul. De même, force est de constater que la demande d'asile de son père a été rejetée, ce qu'il ne peut ignorer, et que s'il avait pu tirer arguments d'activités de celui-ci, il aurait pu et dû le faire, le Tribunal n'ayant pas dans ces conditions à pousser plus avant son examen. L'intéressé a en outre déclaré ne pas avoir eu d'activité politique en Suisse (procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R228), hormis une participation à la « journée des Héros ». Le recourant n'a toutefois pas allégué y avoir tenu un rôle particulier. Ainsi, conformément à la jurisprudence du Tribunal (cf. arrêt E-1866/2015 précité consid.

8.5.4), il sied de retenir que sa participation à cette manifestation, qui ne s'inscrit au demeurant pas dans le prolongement d'activités antérieures à son départ du Sri Lanka, ne l'expose pas à un risque de persécution en cas de retour dans ce pays, dont les autorités, pour autant qu'elles aient vent de telles manifestations, sont en mesure de distinguer les leaders des simples suiveurs. Il n'y a dès lors aucune raison de penser que le recourant puisse se trouver dans le collimateur des autorités sri-lankaises en raison de liens supposés avec les LTTE.

E. 3.2.4

Les précédentes arrestations, détentions et interrogatoires allégués par le recourant dans son pays ne permettent pas de conclure à l'existence d'un tel risque pour l'avenir. En effet, comme exposé ci-dessus (cf. supra, consid. 3.1.2 s.), l'intéressé n'a plus fait l'objet de telles mesures après 2013, soit à tout le moins deux ans et demi avant son départ du pays, ce qui démontre que les autorités sri-lankaises se désintéressent de lui dans une large mesure.

E. 3.2.5

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas de raison de penser que le dernier départ du recourant du Sri Lanka en 2016, au demeurant légal, ait davantage alerté les autorités que son premier départ en 2002. Dans ce contexte, on ne voit en outre pas en quoi l'établissement d'un passeport d'urgence en vue de son retour au pays, pour autant que nécessaire, ferait courir un risque à l'intéressé.

E. 3.2.6

Pour le reste, il n'y a pas de facteurs faisant apparaître A._____, aux yeux des autorités sri-lankaises, comme étant susceptible de menacer l'unité ou la sécurité de l'Etat. En particulier, son appartenance à l'ethnie tamoule, son lieu d'origine et son séjour en Suisse représentent, contrairement aux allégués du recours, des facteurs de risque trop légers pour qu'ils soient suffisants en eux-mêmes à fonder une crainte objective de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi. Cette appréciation vaut d'autant plus que le recourant a quitté le Sri Lanka en 2016, soit bien après la fin des hostilités entre l'armée sri-lankaise et les LTTE.

E. 3.2.7

Depuis le départ du recourant, le Sri Lanka a connu d'importants changements, en particulier politiques. En effet, le 18 novembre 2019, Gotabaya Rajapaksa y a été élu président, comme son frère aîné, Mahinda Rajapaksa, avant lui de 2005 à 2015. Celui-là a du reste désigné, cinq jours plus tard, son frère aîné, en tant que premier ministre. Si ce changement politique n'a pas entraîné de difficultés particulières pour les personnes tamoules ne présentant pas de profil à risque (cf. dans ce sens, parmi d'autres, arrêts du Tribunal D-6325/2018 du 13 juillet 2020 consid. 6.4 ; E-1317/2018 du 26 juin 2020 consid. 4.2), il appert toutefois que les personnes particulièrement exposées aux yeux des autorités en raison de leurs activités en faveur des droits humains, tels que des journalistes ou des avocats, ou encore d'autres personnes qui s'opposent publiquement au gouvernement, ont fait face à d'importantes intimidations de la part de la police et des autorités militaires (cf. Human Rights Watch [HRW], Sri Lanka: Increasing Suppression of Dissent, 08.08.2020 ; cf. également Alan Keenan, Sri Lanka's parliamentary election: Landslide win for the Rajapaksa puts democracy and pluralism at risk, 12.08.2020, accessible à <https://www.crisisgroup.org/asia/south-asia/sri-lanka/sri-lanka-landslide-win-rajapaksa-puts-democracy-and-pluralism-risk>, source consultée le 27.04.2021). Les opérations étatiques visant les dissidents politiques se sont encore intensifiées depuis la mise en place de mesures

sécuritaires particulières liées à la pandémie de Covid-19 (cf. HRW, Sri Lanka: Increasing Suppression of Dissent, op. cit.). Cela dit, comme exposé ci-avant, il n'existe aucun élément permettant de considérer que le recourant présente un tel profil à risque.

E. 4

Sur le vu de ce qui précède, c'est à raison que le SEM a dénié au recourant la qualité de réfugié. Sans minimiser les difficultés rencontrées par l'intéressé dans son pays, les éléments au dossier suggèrent qu'il a quitté le Sri Lanka pour des motifs personnels, comme en témoigne notamment le souhait qu'il a exprimé spontanément de vivre auprès de ses parents en Suisse (audition sur les données personnelles, point 7.03 ; audition sur les motifs d'asile, R70 et 213 s.). Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEI (RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre

Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, le recourant n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 7.5

En l'occurrence, pour les raisons déjà exposées ci-avant, le recourant n'a pas démontré à satisfaction de droit qu'il existerait pour lui un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de torture ou encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas d'exécution du renvoi dans son pays d'origine. En particulier, il n'a pas établi avoir le profil d'une personne pouvant concrètement intéresser les autorités sri-lankaises ni a fortiori l'existence de motifs sérieux et avérés de croire à un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à cette disposition conventionnelle.

E. 7.6

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence

généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. (ATAF 2014/26 consid. 7.3-7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 8.2

Il est notoire que, depuis la fin de la guerre entre l'armée gouvernementale et les LTTE, en mai 2009, le Sri Lanka ne connaît plus une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (cf. arrêt E-1866/2015 précité consid. 13).

E. 8.3

Le recourant provient de la région de D._____, (C._____), dans le district de L._____, province (...). Dans l'arrêt E-1866/2015 précité consid. 13.2 à 13.4, le Tribunal a procédé à une actualisation de sa jurisprudence publiée aux ATAF 2011/24. Il a notamment confirmé que l'exécution du renvoi était exigible dans l'ensemble de la province (...) (consid. 13.3.3), sous réserve de certaines conditions, en particulier l'existence d'un réseau social ou familial, l'accès au logement et la perspective de pouvoir couvrir ses besoins élémentaires.

E. 8.4

En l'espèce, le recourant a déclaré être fils d'agriculteurs (procès-verbal de l'audition sur les motifs d'asile, R 50 s.). Son oncle, chez qui il a vécu en dernier lieu avant son départ pour E._____ en 2015, et avec lequel il a gardé contact (ibidem, R218), serait également agriculteur, propriétaire de son logement, et cultiverait les terres familiales (ibidem, R54 s., 220 et 222). L'intéressé aurait lui-même travaillé dans l'agriculture avec son grand-père (ibidem, R86), et comme aide-maçon (ibidem, R216 s.). Par conséquent, quoi qu'il en dise, le recourant paraît en mesure de subvenir à ses besoins dans son pays. Son assertion selon laquelle les terres cultivées par son oncle seraient trop petites pour qu'il puisse également en vivre n'est ni étayée ni pertinente, l'intéressé étant en mesure de trouver un emploi ailleurs, comme il l'a fait par le passé. Il sied de rappeler que les motifs liés à une situation économique défavorable dans le pays concerné ne sont pas déterminants en matière d'exécution du renvoi (cf. ATAF 2010/41 consid. 8.3.5 et 8.3.6, et arrêts cités) et que l'intégration en Suisse du recourant n'entre en principe pas dans les critères prévus par l'art. 83 al. 4 LEI pour l'octroi d'une admission provisoire (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3, p. 763 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 13 consid. 3.5 p. 142 s.). Le fait qu'il y exerce un emploi n'est dès lors pas déterminant. Tout indique en outre que A._____ pourra à tout le moins compter sur le soutien de son oncle et de la fille de ce dernier lors de sa réinstallation. Selon les déclarations du père du recourant, certes anciennes, l'intéressé aurait eu des tantes au pays. Au vu de ce qui précède, cette question peut être laissée ouverte. Quoi qu'il en soit, le recourant ne saurait en l'espèce tirer argument de la présence en Suisse de ses parents et de sa soeur, les conditions d'un regroupement familial n'étant pas réalisées.

E. 8.5

Aucun autre élément lié à la situation personnelle du recourant ne s'oppose à cette mesure. L'intéressé n'a notamment fait valoir aucun problème de santé.

E. 8.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9.1

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9.2

Le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la maladie à coronavirus (Covid-19) n'est, de par son caractère temporaire, pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent. Si cette situation devait, dans le cas d'espèce, retarder momentanément l'exécution du renvoi, celle-ci interviendrait nécessairement plus tard, en temps appropriés (voir notamment à ce sujet les arrêts du Tribunal E-6856/2017 du 6 avril 2020 consid. 9, D-5461/2019 du 26 mars 2020 p. 7 et D-1282/2020 du 25 mars 2020 consid. 5.5).

E. 10

En conséquence, le recours, mal fondé, est rejeté également en tant qu'il porte sur les questions du renvoi et de son exécution.

E. 11.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Le recourant en a toutefois été dispensé par décision incidente du 6 novembre 2019 ; aucun indice ne permet de penser que sa situation financière se soit notablement améliorée dans l'intervalle. Il n'est en conséquence pas perçu de frais.

E. 11.2.1

Il sied par ailleurs d'allouer une indemnité à titre d'honoraires et de débours au mandataire d'office de A. _____ (cf. art. 8 à 11 FITAF, applicables par analogie conformément à l'art. 12 FITAF), pour les frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant en la présente cause.

E. 11.2.2

En cas de représentation d'office, le tarif horaire est dans la règle de 200 à 220 francs pour les avocats (cf. art. 12 en rapport avec l'art. 10 al. 2 FITAF). Le tribunal fixe l'indemnité des avocats commis d'office sur la base du décompte. A défaut de décompte, comme c'est le cas en l'espèce, le tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (cf. art. 14 al. 2 FITAF).

E. 11.2.3

Partant, en considérant le travail accompli par le mandataire d'office dans le cadre de la présente procédure ainsi que les circonstances du cas d'espèce, l'indemnité est arrêtée à

2'000 francs, tous frais et taxes inclus, à charge de la caisse du Tribunal. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.